DocuSign Envelope ID: 1D1A675A-F19E-4596-A3F6-1708E4F2D522

LOUD

Société à responsabilité limitée
Au capital de 80 000 euros
Siège social : 10 Avenue du Président Kennedy
68200 MULHOUSE
Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

DS
LO

DocuSign Envelope ID: 1D1A675A-F19E-4596-A3F6-1708E4F2D522

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Laurent OUDOT,
Né le 5 avril 1982 à Mulhouse,
Domicilié au 10 Avenue du Président Kennedy 68200 MULHOUSE,
De nationalité française,
Disposant de la pleine capacité civile,

célibataire,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée **unipersonnelle** qu'il a décidé de constituer.

TITRE I
GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Forme

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion, la souscription et la détention de tous titres et valeurs mobilières ;
- La participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale, et plus généralement, à l'animation effective de toutes sociétés ou entités juridiques qu'elle contrôle ;
- La fourniture de conseils aux entreprises et prestations de service de nature administrative, comptable, juridique, financière ou immobilière ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

DS
LO

DocuSign Envelope ID: 1D1A675A-F19E-4596-A3F6-1708E4F2D522

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

LOUD

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé **10 Avenue du Président Kennedy 68200 MULHOUSE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, dans le cas contraire, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, ou le cas échéant le président de la chambre commerciale du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 octobre 2024.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société la somme de QUATRE VINGT MILLE euros, ci **80 000 euros**.

Ledit apport correspond à 8 000 parts sociales de DIX euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

DS
LO

DocuSign Envelope ID: 1D1A675A-F19E-4596-A3F6-1708E4F2D522

La somme de 80 000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE – Agence de Brunstatt ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire annexé aux présents statuts.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **80 000 euros**.

Il est divisé en 8 000 parts sociales de 10 euro chacune, numérotées de 1 à 8000 intégralement souscrite et libérées en totalité.

L'intégralité des parts sociales sont attribuées à Monsieur Laurent OUDOT, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire constitutif.

Article 9 – Modifications du capital social

1. Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports, en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce second cas, l'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la Gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice. Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être libérées entièrement de leur montant.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

2. En présence d'une pluralité d'associés, chacun dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives d'une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « *Agréement des cessions* » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce

DS
LO

DocuSign Envelope ID: 1D1A675A-F19E-4596-A3F6-1708E4F2D522

à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par décision collective des associés.

3. Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. Cette réduction ne peut, le cas échéant, porter atteinte à l'égalité des associés.

4. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société si, au jour où il statue, la régularisation a été effectuée.

Article 10 – Comptes courants

L'associé unique, ou un associé, et le gérant, ou un co-gérant, peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société sous forme d'avances en comptes courants toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'intéressé et la Gérance.

TITRE III
PARTS SOCIALES

Article 11 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

DS
LO

DocuSign Envelope ID: 1D1A675A-F19E-4596-A3F6-1708E4F2D522

Article 12 – Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires par les présents statuts.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et sont appelés à être consultés en assemblée ou par écrit , y compris par voie électronique, si le contrat d'émission le prévoit, selon les modalités de délai et de forme qui y sont définies, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 13 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

1. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'entente, un mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce, ou le cas échéant le président de la chambre commerciale du Tribunal judiciaire, statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à la part sociale appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, ceux-ci peuvent convenir entre eux de toute autre répartition de l'exercice du droit de vote de titres démembrés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 14 – Transmissions des parts sociales

1. Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions des parts sociales s'effectuent librement et les articles « *Agréement des cessions* », « *Transmissions par décès et dissolution de communauté* », « *Modifications dans le contrôle d'un associé* » et « *Exclusion d'un associé* » des présents statuts ne sont pas applicables.

Ils le deviennent en cas de perte du caractère unipersonnel de la Société.

2. Pour l'application de l'article « *Agrément des cessions* » des présents statuts, la cession est définie comme correspondant à toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales émises par la Société.

DS LO

DocuSign Envelope ID: 1D1A675A-F19E-4596-A3F6-1708E4F2D522

Sont notamment visés la cession, la transmission, l'échange, l'apport en société, la fusion ou opération assimilée, la cession judiciaire, la constitution de trusts, le nantissement, la liquidation ou la transmission universelle de patrimoine.

Toutefois, les transmissions par décès ou par effet d'une dissolution de la communauté du vivant de l'associé sont régies par exception par l'article « *Transmissions par décès et dissolution de communauté* ».

3. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

4. Toute cession effectuée en violation des dispositions de l'article « *Agrément des cessions* » des présents statuts est nulle.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 15 – Agrément des cessions

1. Les cessions, telles que définies par l'article « *Transmission des parts sociales* », entre associés sont libres.

Les cessions à des personnes non associées supposent l'agrément préalable de la collectivité des associés donné dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions extraordinaires par les présents statuts.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et chacun des associés. Elle indique le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix de la cession et l'indentification complète de l'acquéreur.

3. La Société dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

4. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts sociales doit être réalisé au plus tard dans les trois mois de la décision d'agrément. À défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

5. En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales de l'associé

DS
LO

DocuSign Envelope ID: 1D1A675A-F19E-4596-A3F6-1708E4F2D522

cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. A la demande de la Gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil . Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le prix de rachat des parts sociales par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Dans ce cas, à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à son projet de cession par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. Dans le cas contraire, le consentement du cédant sera réputé acquis au prix fixé par l'expert.

Si le rachat des parts sociales n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai requis, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le cédant peut néanmoins renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du présent paragraphe, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Article 16 – Transmissions par décès et dissolution de communauté

1. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant et par voie de dispositions testamentaires.

En cas de pluralité d'associés et du décès de l'un d'eux, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Toutefois, dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés dans les conditions fixées pour l'agrément des cessions entre vifs à un tiers.

Les héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire ou tout acte établissant lesdites qualités. Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un

DS
LO

DocuSign Envelope ID: 1D1A675A-F19E-4596-A3F6-1708E4F2D522

des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article « *Indivisibilité et démembrement des parts sociales* ».

2. En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec l'époux qui en est attributaire en totalité, soit avec les deux époux si lesdites parts sont partagées entre eux.

En cas de pluralité d'associés, l'attribution de parts communes à l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions entre vifs à un tiers.

3. En cas de résiliation, unilatérale ou d'un commun accord, d'un Pacs soumis au régime de l'indivision, la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

Article 17 – Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « *Exclusion d'un associé* ».

2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « *Exclusion d'un associé* ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 18 – Exclusion d'un associé

1. L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

2. L'exclusion est prononcée dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions extraordinaires par les présents statuts. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

DS
LO

DocuSign Envelope ID: 1D1A675A-F19E-4596-A3F6-1708E4F2D522

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de la Gérance. Si le gérant est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

3. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la Gérance.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doivent être cédées dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 – Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

Article 20 – Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L. 223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et de l'article « *Agrément des cessions* » des présents statuts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

TITRE IV
GÉRANCE

Article 21 – Nomination de la Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le gérant, ou co-gérant, est désigné en cours de vie sociale dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires par les présents statuts. La durée de ses fonctions est fixée par la décision qui le nomme.

DS
LO

DocuSign Envelope ID: 1D1A675A-F19E-4596-A3F6-1708E4F2D522

Les fonctions de gérant peuvent être rémunérées ou non. L'octroi d'une rémunération, les modalités d'attribution de celle-ci ainsi que son montant sont fixés par décision de l'associé unique, ou décision ordinaire des associés. Chaque gérant a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

Article 22 – Pouvoirs de la Gérance

1. La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec la Société et les associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

2. En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chaque co-gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. Toutefois, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue. L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre est néanmoins sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

3. Le gérant, ou chaque co-gérant, est expressément habilité à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires par les présents statuts.

4. Le gérant, ou chaque co-gérant, est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 23 – Cessation des fonctions de gérant

1. Le gérant, ou chaque co-gérant, est révocable par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires par les présents statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de pluralité d'associés, le gérant, ou co-gérant, peut également être révoqué pour cause légitime par le président du Tribunal de commerce, ou le cas échéant le président de la chambre commerciale du Tribunal judiciaire, à la demande de tout associé.

Le gérant peut résilier ses fonctions en notifiant sa démission à l'associé unique, ou à chacun des associés, au moins trois mois avant sa prise d'effet.

Par ailleurs, les fonctions du gérant, ou co-gérant, cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle ou incompatibilité de fonctions.

La cessation des fonctions du gérant, ou d'un co-gérant, n'entraîne pas dissolution de la Société.

2. L'associé unique, ou la collectivité des associés, nomme un ou plusieurs nouveaux gérants dans les conditions prévues à l'article « *Nomination de la Gérance* » des présents statuts.

DS
LO

DocuSign Envelope ID: 1D1A675A-F19E-4596-A3F6-1708E4F2D522

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, tout associé ou le commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés à la seule fin de nommer un nouveau gérant dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit à huit jours.

TITRE V
ASSOCIÉ

Article 24 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les articles « *Décisions collectives des associés* », « *Assemblées générales* » et « *Consultation écrite* » ne reçoivent aucune application.

Article 25 – Décisions collectives des associés

1. Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

2. Les décisions collectives peuvent être prises par assemblée générale, par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et l'émission d'obligations ne sont prises qu'en assemblée générale.

3. Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts sociales. À défaut d'avoir atteint ce quorum, une seconde consultation des associés doit être convoquée dans les deux mois de la première, le quorum requis est alors le quart des parts sociales. Sauf disposition légale contraire, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant, ou d'un co-gérant, en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, et la décision portant augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves sont valablement prises dans les conditions prévues ci-dessous pour les décisions ordinaires des associés.

En outre, la majorité requise pour les décisions extraordinaires visées aux articles « *Agréement des cessions* », « *Transmissions par décès et dissolution de communauté* », « *Modifications dans le contrôle d'un associé* » et « *Exclusion d'un associé* » des présents statuts est fixée à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Enfin, la transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, en société civile, la désignation par les associés

DS
LO

DocuSign Envelope ID: 1D1A675A-F19E-4596-A3F6-1708E4F2D522

d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

4. Toutes les décisions qui ne constituent pas des décisions extraordinaires sont des décisions ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. La seconde consultation est applicable même s'il s'agit de décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant.

Article 26 – Assemblées générales

1. En cas de pluralité d'associés, les assemblées générales sont convoquées par la Gérance. À défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou envoyée par voie électronique pour les associés ayant accepté ce mode de convocation, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2. Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur. Les associés peuvent à cette fin demander à être informés à l'avance de la réunion d'une assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

DS
LO

DocuSign Envelope ID: 1D1A675A-F19E-4596-A3F6-1708E4F2D522

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

4. L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des co-gérants, s'il est associé. Si aucun gérants 'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de vacance de la gérance, l'assemblée appelée à statuer pour nommer un nouveau gérant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

5. Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le président de séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le gérant, ou un co-gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

DS
LO

DocuSign Envelope ID: 1D1A675A-F19E-4596-A3F6-1708E4F2D522

Article 27 – Consultation écrite

À l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Les associés peuvent aussi s'abstenir. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas pris part à la consultation.

Il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Article 28 – Information de l'associé non gérant

1. L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la Gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et l'éventuel Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la Gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la Gérance est communiquée, le cas échéant, au commissaire aux comptes.

DS
LO

DocuSign Envelope ID: 1D1A675A-F19E-4596-A3F6-1708E4F2D522

TITRE VI
CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 29 – Conventions réglementées

1. Toutes les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et un gérant ou l'un de ses associés, autres celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi. Cette procédure également applicable aux conventions conclues avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, un représentant légal, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est également associé ou gérant de la Société.

Lorsque la Société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

2. La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, qu'il soit gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent le cas échant établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

3. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 30 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

DS
LO

DocuSign Envelope ID: 1D1A675A-F19E-4596-A3F6-1708E4F2D522

TITRE VII
COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 31 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 32 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique ou, lorsque la Société comprend plusieurs associés, aux associés à hauteur de la part déterminée par la décision de l’associé unique ou de l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

DS
LO

DocuSign Envelope ID: 1D1A675A-F19E-4596-A3F6-1708E4F2D522

TITRE VIII
DISSOLUTION ET CONTESTATIONS

Article 33 – Dissolution et liquidation

1. La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et dans les cas prévus par la loi. Elle peut également être dissoute de façon anticipée par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme. À défaut, elle est dissoute.

2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la Gérance, comme ceux du commissaires aux comptes le cas échéant, prennent fin à compter de la dissolution.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du liquidateur et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 34 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX
CONSTITUTION

Article 35 – Nomination du gérant

Le premier gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Laurent OUDOT,
Né le 5 avril 1982 à Mulhouse (68)
Demeurant 10 Avenue du Président Kennedy 68200 MULHOUSE

Soussigné,

DS
LO

DocuSign Envelope ID: 1D1A675A-F19E-4596-A3F6-1708E4F2D522

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 36 – État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Laurent, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 37 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Article 38 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 39 – Signature Electronique

En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

D’un commun accord entre toutes les Parties, le présent acte est établi et signé par chacun des signataires par voie électronique, sous l’égide de DocuSign, tiers de confiance titulaire des certifications eIDAS et ETSI et du Visa de sécurité délivré par l'ANSSI, dont la plateforme permet la remise d’un exemplaire numérique des présentes à chacune des Parties.

Chacune des Parties :

- Déclare avoir été informée par le rédacteur des présentes des dispositions légales et réglementaires relatives à l’écrit et à la signature électroniques, notamment des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017,

- Déclare considérer que le processus d’établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l’acte auquel elle s’attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;

DS
LO

DocuSign Envelope ID: 1D1A675A-F19E-4596-A3F6-1708E4F2D522

- Reconnait que la responsabilité du rédacteur des présentes ne saurait être engagée au titre (i) du choix par les Parties de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique, (ii) du choix par les Parties de la plateforme (DocuSign) et des processus d'établissement et de signature de l'acte utilisés, et, (iii) plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique et des signatures y apposées.

Fait et signé le 20 juin 2023

Par voie de signature électronique

Laurent OUDOT

DocuSigned by:
Laurent Oudot
94312EAC37DB4B3...

DocuSign Envelope ID: 1D1A675A-F19E-4596-A3F6-1708E4F2D522

ANNEXE I
ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la BANQUE POPULAIRE DE BRUNSTATT pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Signature des statuts de la SCI LIND et de ses formalités constitutives ;
- Signature d'un protocole de cession sous condition suspensives portant sur l'acquisition des titres de la société LIGNE BOIS société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé rue des Fleures – Zone artisanale 68190 UNGERSHEIM, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Colmar sous le numéro 414 054 163.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

DS
LO